



## **Règles applicables au régime d'aides d'État (régime exempté SA.46679) pour les aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles**

### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles conformément à l'article 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, aux articles 20 et 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été adopté en application des articles 21 et 23 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46679.

### **2. Objet du régime**

Le régime prévoit l'octroi d'une aide sous forme de services subventionnés aux entreprises agricoles pour couvrir une partie des coûts réels exposés pour le remplacement d'un exploitant agricole ou d'un membre de sa famille nécessaire à l'exploitation dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation est de 20 heures par semaine au moins.

### **3. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 8 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

### **4. Zone éligible**

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

### **5. Conditions d'octroi de l'aide**

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels des services de remplacement en cas d'absence:

- pour cause de formation professionnelle agricole,
- pour cause de maladie
- pour cause de décès
- en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental
- en raison un congé de récréation.

- b) L'aide est limitée par bénéficiaire et par an à :
- 6 mois pour le congé de maternité et le congé parental
  - 3 mois pour les cas de décès, de maladie et de formation professionnelle agricole
  - 15 jours pour les congés de récréation.
- c) L'aide n'est pas allouée lorsque l'exploitant agricole ou le membre de sa famille :
- est atteint d'une maladie chronique nécessitant un recours régulier à l'assistance
  - perçoit une pension d'invalidité ou de vieillesse.
- d) L'aide n'est pas allouée lorsque
- les services sont prestés par un membre de la famille vivant dans le ménage agricole de l'exploitant
  - les frais exposés sont inférieurs à 50 euros.
- e) Le taux d'aide est de 75% des frais exposés à l'exception des frais exposés pour le remplacement pour congés de récréation, pour lesquels le taux est de 50%.
- f) Le taux horaire des services prestés ne peut dépasser 20 €, tous frais compris.
- g) Les services de remplacement doivent être prestés par un organisme agréé. Les services prestés par les organismes agréés doivent être fournis dans les mêmes conditions indépendamment de la qualité de membre du demandeur.
- h) Les frais de déplacement sont remboursés à concurrence de 0,40 €/km.
- i) Le régime d'aide est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, actives dans la production de produits du sol et de l'élevage énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits (production agricole primaire).
- j) L'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à l'organisation qui assure le service de remplacement

## **6. Exclusions**

- a) Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.
- c) Les activités de distillation sont exclues du bénéfice d'une aide pour un service de remplacement.

## **7. Procédure d'allocation de l'aide**

- a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite au prestataire de service avant le début des activités de remplacement sur l'entreprise agricole.
- b) La demande d'aide indique :
- le nom du demandeur et le numéro de l'exploitation
  - le nom de la personne dans le chef de laquelle les conditions sont remplies et le motif d'empêchement
  - la nature des services à prester
  - la date de début et la durée prévisionnelle de l'empêchement.

c) Les certificats médicaux et les attestations relatives aux congés sont à joindre à la demande.

## **8. Calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée précisée au point 5(e) ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les coûts admissibles exposés sont pris en compte ;
- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;
- les coûts admissibles sont multipliés par le taux d'aide pertinent pour déterminer le montant de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives.

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention qui finance partiellement les frais de remplacement de l'entreprise agricole.

L'aide est payée directement au prestataire du service de remplacement.

## **10. Budget**

Le budget du présent régime est de 3.300.000 €.

Les aides sont allouées dans la limite de ce plafond.

## **11. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

## **12. Suivi**

Les organismes allocataires des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la fin de la dernière prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

## **13. Publicité**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture ([www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu)) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.